

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 février 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 22 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Savoir pourquoi Bell Canada n'a pas de permis afin de faire de la vente itinérante à ce jour et pourquoi elle n'en a pas eu pour la période 2010 à 2021 ;
- Savoir si cette absence de permis est due au fait qu'elle n'a jamais fait de demande, ou tout simplement que le permis lui a été refusé par le président [de l'Office de la protection du consommateur] ;
- Savoir si Bell Canada a fait une demande de permis pour commerçant itinérant au cours des 5 dernières années ;
- Si oui, savoir pour quelles raisons ils auraient été refusés par le président.

En réponse à votre demande, nous ne pouvons confirmer ou infirmer que cette entreprise a déjà fait une demande en vue d'obtenir un permis de commerçant itinérant, car il s'agit d'un renseignement commercial qui ne peut vous être communiqué en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Toute décision qu'aurait pu rendre le président de l'Office à ce sujet est également visée par ces articles qui indiquent ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un

avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Enfin, en ce qui concerne vos autres questionnements, nous vous invitons à vous adresser à Bell Canada pour en savoir davantage.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.